

Lettre d'information fiscale



Modifications dans la loi sur la TVA à compter du 1^{er} janvier 2010

5/2009

Du fait de l'adhésion de la Hongrie à l'Union européenne, notre loi sur la taxe sur la TVA doit être entièrement harmonisée avec la Directive de la Communauté (2006/112/CE) régissant la taxe sur la valeur ajoutée. Alors que la quasi-totalité des acteurs économiques connaissaient déjà cette règle au moment de l'adhésion, l'amendement entré en vigueur le 1^{er} mai 2004 a causé des difficultés temporaires, plus ou moins longues, dans la pratique fiscale de nombreuses entreprises. Depuis, une directive modificative a été adoptée, le 12 janvier 2008, laquelle a fondamentalement changé les dispositions de la Directive relatives au lieu des prestations de services à partir de l'année prochaine. Les États membres doivent transposer les règles nouvelles / modifiées en plusieurs étapes (en premier jusqu'au 1^{er} janvier 2010), ce qui s'applique également à la Hongrie. L'objectif de la présente lettre d'information est de vous présenter les modifications législatives – dont l'importance est comparable à celle des changements qui ont précédé l'adhésion à l'UE – en vue de vous aider vous y préparer.

Nouvelles règles relatives au lieu des prestations de services

Règle générale

En vertu de la modification au 1^{er} janvier 2010 de la loi sur la TVA, même la règle générale relative à la détermination du lieu des prestations de services sera différente selon s'il s'agit d'un destinataire assujéti ou non assujéti (personne physique). En règle générale, le lieu des prestations de services fournies

- à un preneur assujéti : le siège ou l'établissement du preneur ;
- à un preneur non assujéti : le siège ou l'établissement du prestataire.

Naturellement – comme à l'accoutumée – les règles dérogatoires restent nombreuses dans le système. Toutefois certains services indiqués parmi les dérogations dans la version actuelle de la loi ne feront plus partie de cette catégorie (alors que d'autres y sont ajoutés). En même temps, certaines règles dérogatoires ne seront applicables qu'aux preneurs non assujétis.

Dérogations

Prestations de services fournies par un intermédiaire agissant au nom et pour le compte d'autrui

Prestations de services rattachées à un bien immeuble

La première règle dérogatoire porte sur les prestations de services fournies par un intermédiaire agissant au nom et pour le compte d'autrui à une personne non assujettie. Dans ce cas, le lieu des prestations de services est celui où l'opération est effectuée (même si le bénéficiaire de la prestation de service a sa résidence permanente dans un État tiers – voir la loi actuelle sur la TVA, art. 46, paragr. 3, point b)).

Dans le cas des prestations de services rattachées à un immobilier, la règle actuelle reste en vigueur. Selon celle-ci, le lieu des prestations de services est l'endroit où l'immobilier est situé. Toutefois, à compter de l'année prochaine, la loi ajoute d'autres prestations de services à celles rattachées à un immobilier notamment la location d'hébergement collectif ou la cession de droits en matière d'utilisation d'un bien immeuble (remarque : selon l'interprétation de l'Administration fiscale, depuis le 1^{er} janvier 2008, le lieu des prestations de la location d'hébergement est déjà celui où l'immobilier est situé.)

Transport de passagers

Transport de biens

Dans la nouvelle loi, les règles relatives au transport de passagers et de biens sont réunies dans un article distinct. En cas de transport de passagers – conformément à la disposition actuelle – le lieu des prestations de transport est l'endroit où s'effectue le transport lors de la prestation.

Comme avant, il faut faire une distinction entre les différents types de transports de biens (domestique, intracommunautaire, en dehors de la Communauté). Toutefois cette distinction n'aura de l'importance que pour les preneurs non assujettis, puisque c'est la règle générale qui s'appliquera entre assujettis (le siège ou l'établissement du preneur et ce, contrairement aux dispositions en vigueur, quel que soit le numéro fiscal sous lequel le preneur acquiert le service !).

Pour les preneurs non assujettis, le lieu de la prestation de transport est comme suit :

- transport domestique : distance parcourue ;
- transport intracommunautaire : lieu de départ du transport ;
- transport en dehors de la Communauté : distance parcourue.

prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, scientifiques, éducatives, sportives, de divertissement ou similaires et les prestations de services accessoires à ces activités

prestations de services accessoires au transport de passagers ou de biens ;

expertise portant directement sur des biens ;

travaux portant sur des biens.

En ce qui concerne les prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, scientifiques, éducatives, sportives, de divertissement ou similaires et les prestations de services accessoires à ces activités, la règle de cette année ne changera pas l'année prochaine. Le lieu des prestations de services soumises à cet article reste celui où ces activités sont matériellement exercées (mais seulement en 2010, puisque des modifications essentielles entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011 concernant le lieu de ces prestations de services).

Le lieu des prestations de services présentées ci-après dépend du fait qu'il s'agit d'un preneur assujetti ou non assujetti. Alors que la règle générale s'appliquera aux assujettis, pour les preneurs non assujettis le lieu des prestations de services ci-dessous sera l'endroit où les prestations sont matériellement exécutées :

- prestations de services accessoires au transport de passagers ou de biens ;
- expertise portant directement sur des biens, sauf les immobiliers;
- travaux portant sur des biens, sauf les immobiliers.

La nouvelle réglementation facilite avant tout la facturation entre assujettis des travaux portant sur des biens.

*Location de courte durée
de moyens de transport*

Au 1^{er} janvier 2010, le lieu des prestations de location de courte durée d'un moyen de transport au sens de la loi sur la TVA sera déterminé dans un article distinct. Dans le cas de ces prestations, le lieu de la prestation est l'endroit où le moyen de transport est effectivement mis à la disposition du preneur quelle que soit l'identité de ce dernier. Si la location ne peut être réputée de courte durée, le lieu de la prestation de location doit être déterminé selon la règle générale en fonction de l'identité du preneur. (remarque : dans le cas des preneurs non assujettis, la règle sera modifiée de nouveau au 1^{er} janvier 2013).

Selon la définition de la loi, on entend par « location de courte durée » l'utilisation continue du moyen de transport pendant une période ne dépassant pas 30 jours (excepté les moyens de transport maritime pour lesquels ce délai est de 90 jours).

*Prestations de services de
restaurant et de
restauration*

A l'instar de la location de moyens de transport, la loi sur la TVA de l'année prochaine consacre un article distinct au lieu des prestations de services de restaurant et de restauration. Le lieu de ces prestations de services – sauf celles fournies à bord de trains, de navires ou d'aéronefs au cours d'un transport de passagers effectué à l'intérieur de la Communauté – est l'endroit où les prestations sont matériellement exécutées.

Le lieu des prestations de services de restaurant et de restauration fournies à bord de trains, de navires ou d'aéronefs au cours d'un transport de passagers effectué à l'intérieur de la Communauté est le lieu de départ du transport des passagers.

*Cession de droits,
prestations de publicité,
conseil,
services fournis par voie
électronique (art. 46,
paragr. 2) ;
engagement de ne plus
exercer une activité
professionnelle
(art. 46, paragr. 3, point
a))*

Contrairement aux années précédentes, en ce qui concerne les prestations de services soumises au paragraphe 2 de l'article 46 et au point a) du paragraphe 3 de l'article 46, la règle générale relative aux personnes assujetties et non assujetties doit être actuellement appliquée, sauf si le preneur est une personne non assujettie établie en dehors de la Communauté. Pour cette personne, le lieu de la prestation reste l'endroit où elle a son domicile ou sa résidence habituelle. (Toutefois le lieu des services électroniques et de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision fournis à une personne non assujettie changera au 1^{er} janvier 2015.)

Comme indiqué ci-avant, à compter de 2010, le lieu des prestations de services fournies par un intermédiaire agissant au nom et pour le compte d'autrui fera l'objet d'un article distinct (voir ci-dessus).

Disposition relative au « lieu de consommation » de la prestation de services (« place of enjoyment »)

Actuellement, la loi sur la TVA permet l'application de la règle du lieu de consommation uniquement pour les prestations de services soumises aux paragraphes 2 et 3 de l'article 46 et pour la location de moyens de transport à condition que son application permette d'éviter la double imposition et d'empêcher l'évasion fiscale. Toutefois la loi, telle qu'elle sera modifiée l'année prochaine, augmentera considérablement le nombre de prestations de services imposables selon le lieu de consommation (actuellement l'imposition selon le lieu de consommation, prévue par une loi spéciale, concerne uniquement la location de moyens de transport [décret du Ministère des Finances n°2007-37]).

Selon le principe de la règle du lieu de consommation, lorsque le lieu d'une prestation de services serait dans un pays tiers (à l'intérieur du pays) au sens de la loi sur la TVA alors que la consommation effective de cette prestation de services a lieu à l'intérieur du pays (dans un pays tiers), la loi sur la TVA peut considérer cette prestation de services comme une prestation exécutée à l'intérieur du pays (dans un pays tiers).

Obligation d'établir un état récapitulatif

Depuis l'adhésion de la Hongrie à l'UE, les assujettis sont tenus d'établir un état récapitulatif sur les échanges intracommunautaires de biens. Selon la réglementation actuellement en vigueur, cette obligation n'était que trimestrielle et elle portait uniquement sur les livraisons de biens (dans la mesure où des opérations communautaires ont été effectuées durant la période considérée).

A compter du 1^{er} janvier 2010, l'obligation d'établir un état récapitulatif doit être exécutée selon la fréquence de déclaration à respecter par l'assujetti pour ses autres déclarations (c'est-à-dire les assujettis soumis à la déclaration mensuelle devront déposer l'état récapitulatif mensuellement à partir de l'année prochaine). Néanmoins, quelle que soit la fréquence de déclaration, si le produit provenant de la livraison intracommunautaire de biens dépasse le montant équivalent à 100 mille EUR dans le trimestre considéré, l'assujetti devra dorénavant établir mensuellement ses états récapitulatifs (c'est-à-dire l'assujetti soumis à la déclaration trimestrielle de TVA déposera mensuellement l'état récapitulatif).

Autre modification qui entrera en vigueur à compter de l'année prochaine : en plus des opérations communautaires de biens, les services fournis ou acquis à des partenaires communautaires devront également faire l'objet d'un état récapitulatif. Puisqu'on devra indiquer notre numéro de TVA intracommunautaire - et aussi celui de notre partenaire - dans cet état récapitulatif, on devra avoir un numéro de TVA intracommunautaire, contrairement aux années précédentes, tant pour fournir que pour acquérir des services à l'intérieur de la Communauté. La procédure de demande de numéro de TVA intracommunautaire peut durer 3 à 4 semaines, il est alors conseillé de s'y prendre à temps si vous en avez besoin dès le début de l'année prochaine.

*Demande de
remboursement de taxe
des assujettis enregistrés
à l'étranger*

De même, la pratique de remboursement de TVA pour les assujettis enregistrés à l'étranger sera considérablement modifiée par rapport aux années précédentes. Jusqu'à présent, les assujettis ont dû déposer leur demande de remboursement sur papier à l'Administration fiscale de l'État membre qui devait rembourser au plus tard jusqu'au 30 juin suivant l'année calendaire. L'année prochaine, les assujettis – sauf ceux ayant leur siège ou leur établissement dans un pays tiers – devront envoyer leur demande par voie électronique à l'Administration fiscale de l'État membre d'origine jusqu'au 30 septembre suivant l'année calendaire (laquelle transmettra la demande à l'administration étrangère concernée par le remboursement).

Outre ce qui précède, on peut s'attendre encore à plusieurs modifications législatives de moindre importance à partir de l'année prochaine. Celles-ci feront l'objet de notre prochaine lettre d'information. Par ailleurs, le projet de loi est disponible sur le site du Ministère des Finances.

Nous restons à votre entière disposition pour répondre à toute question relative aux sujets abordés dans cette Newsletter.

Sándor Szmicsek

associé fiscal
Mazars Kft.
1074 Budapest, Rákóczi út 70-72.
+36-1-429-30-10
s.szmicsek@mazars.hu

Avertissement : les informations ci-dessus visent uniquement à fournir des indications à caractère général ; en aucun cas, elles ne pourront être utilisées pour remplacer une consultation auprès d'un professionnel, ni ne pourront servir de base à toute décision ou action, sans consultation préalable de votre conseiller.